



Agence internationale de l'énergie atomique

**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

INFCIRC/34/Add.1  
15 janvier 1968

Distr. GENERALE

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**TEXTE DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE AU PAKISTAN  
POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE**

**Deuxième Accord de fourniture**

Comme suite à l'aide fournie par l'Agence au Gouvernement pakistanais pour un réacteur de recherche<sup>1)</sup>, un deuxième Accord de fourniture a été conclu entre l'Agence, les Etats-Unis d'Amérique et le Pakistan. Cet Accord est entré en vigueur le 19 octobre 1967; son texte <sup>2)</sup> est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

1) Conformément aux accords reproduits dans le document INFCIRC/34.

2) Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

## CONTRAT POUR LA CESSION D'URANIUM ENRICHI DESTINE A UN REACTEUR DE RECHERCHE AU PAKISTAN

ATTENDU que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») et le Gouvernement pakistanais (ci-après dénommé «le Pakistan») ont signé, le 5 mars 1962, un accord (ci-après dénommé «l'Accord de projet») aux termes duquel l'Agence aide le Pakistan à entreprendre l'exécution d'un projet de recherche à des fins pacifiques avec un réacteur et à obtenir les produits fissiles spéciaux nécessaires à ce réacteur;

ATTENDU que l'Agence, le Pakistan et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée «la Commission»), agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «les Etats-Unis»), ont signé, le 5 mars 1962, un contrat pour la cession d'uranium enrichi et de plutonium destinés au réacteur (ci-après dénommé «le premier Accord de fourniture»),<sup>4)</sup> en vertu duquel de l'uranium enrichi notamment a été fourni au Pakistan;

ATTENDU que le Pakistan a demandé à l'Agence, dans le cadre de l'Accord de projet, de l'aider à obtenir des Etats-Unis une quantité supplémentaire d'uranium enrichi;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé l'octroi d'une assistance complémentaire relative au projet le 21 février 1967;

ATTENDU que l'Agence et les Etats-Unis ont conclu, le 11 mai 1959, un accord de coopération (ci-après dénommé «l'Accord de coopération»)<sup>5)</sup>, en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux;

ATTENDU que le Pakistan a conclu des arrangements avec un fournisseur aux Etats-Unis d'Amérique en vue de la fourniture de nouveaux éléments combustibles à uranium enrichi pour ledit réacteur;

EN CONSEQUENCE, l'Agence, la Commission et le Pakistan sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

#### Cession d'uranium enrichi

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord de coopération, la Commission cède à l'Agence, et l'Agence accepte de la Commission, environ 4 445 grammes d'uranium enrichi à environ 90 % en poids en uranium-235 (ci-après dénommé «le combustible»), les quantités exactes devant être déterminées conformément au paragraphe 3, qui seront contenus dans des éléments combustibles destinés à un réacteur de recherche AMF, de 5 MW, du type piscine.
2. L'Agence cède ce combustible au Pakistan et le Pakistan l'accepte de l'Agence.
3. Les modalités spécifiées aux alinéas a), b), e) et f) du paragraphe 3 de l'article premier du premier Accord de fourniture s'appliquent *mutatis mutandis* aux cessions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent contrat.

3) INFCIRC/34, partie II

4) *Ibid.*, partie I

5) INFCIRC/5, partie III

## ARTICLE II

## Modalités de paiement

4. L'Agence envoie une facture au Pakistan lorsque les Parties ont approuvé la détermination prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3 du premier Accord de fourniture. Dans un délai de trente jours à compter de la date de cette facture, le Pakistan verse à l'Agence, en monnaie des Etats-Unis, un montant égal à celui que l'Agence devra payer à la Commission conformément au paragraphe 5. Si l'Agence ne reçoit pas ce versement dans les trente jours qui suivent la date de la facture, elle a droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de 6 % pour la somme non réglée.

5. La Commission envoie une facture à l'Agence lorsqu'elle a effectué la cession conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 du premier Accord de fourniture. Dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette facture, l'Agence verse à la Commission le prix du combustible aux tarifs indiqués pour l'uranium enrichi dans le Federal Register des Etats-Unis et appliqués à la date de la cession du combustible; il est entendu, toutefois, que si les tarifs appliqués à la date de la cession sont supérieurs aux prix indiqués ci-après, l'Agence peut annuler le contrat, et doit le faire si le Pakistan le lui demande, sans encourir aucune obligation de ce fait.

Taux d'enrichissement, en poids, en uranium-235	Prix du gramme d'uranium enrichi (en dollars des Etats-Unis)
85	10,183
90	10,808
92	11,061

Le montant sera réglé en monnaie des Etats-Unis à la Commission ou à l'intermédiaire ou sous-traitant désigné par elle. Si le paiement n'est pas intervenu dans les soixante jours qui suivent la date de la facture, la Commission a droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de 6 % pour la somme non réglée.

6. En vue de promouvoir et d'encourager les recherches sur les applications pacifiques ou les emplois à des fins thérapeutiques, la Commission a offert de mettre à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, au cours de chaque année civile, des produits fissiles spéciaux représentant, au moment de la cession, une valeur allant jusqu'à 50 000 dollars des Etats-Unis, qui devront être prélevés sur les quantités indiquées au paragraphe A de l'article II de l'Accord de coopération. Si la Commission estime que le projet auquel se rapporte le présent contrat réunit les conditions voulues, elle décide, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le présent contrat est conclu, dans quelle mesure ce projet bénéficiera de ladite offre; elle avise sans délai l'Agence et le Pakistan de la décision prise. Les versements prévus aux paragraphes 4 et 5 sont réduits de la valeur de toute quantité de matières que la Commission alloue gratuitement au projet.

## ARTICLE III

## Dispositions générales

7. Les dispositions des articles III, IV et V du premier Accord de fourniture s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cessions spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent contrat.

**ARTICLE IV****Amendement de l'Accord de projet**

8. L'Agence et le Pakistan conviennent que le paragraphe 3 de l'Accord de projet est amendé par le présent contrat de manière à inclure la matière faisant l'objet du présent contrat dans la définition du combustible.

**ARTICLE V****Entrée en vigueur**

9. Le présent contrat entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités du Pakistan et de la Commission.

FAIT en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

(*signé*) Sigvard Eklund

Vienne, le 28 août 1967

Pour le GOUVERNEMENT DU PAKISTAN:

(*signé*) Enver Murad

Vienne, le 29 août 1967

Pour la COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DES ETATS-UNIS,  
au nom du GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

(*signé*) Verne B. Lewis

Vienne, le 19 octobre 1967